

La gestion du risque de règlement des opérations de change dans les banques canadiennes

Neville Arjani

Dans une opération de change classique, les parties à la transaction conviennent d'échanger un montant libellé dans une devise contre un montant libellé dans une autre devise. Le transfert de fonds servant à régler l'obligation de paiement de chaque partie se fait normalement par l'entremise des systèmes de paiement propres à chacune des monnaies intervenant dans la transaction. Le règlement des opérations de change entre les divers systèmes de paiement nationaux et les diverses entités juridiques peut exposer les banques à différents types de risque, dont le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque opérationnel et le risque juridique¹. Tous ces risques forment le risque de règlement des opérations de change.

L'accent sera mis ici sur la composante « risque de crédit » du risque de règlement. La banque qui adresse à l'autre partie un paiement irrévocable dans la devise vendue sans avoir constaté la réception irrévocable de la devise achetée s'expose à une perte financière à hauteur du montant de la transaction si la contrepartie ne s'acquitte pas de son obligation. Autrement dit, une banque est exposée au risque de règlement dans ses opérations de change si les transactions ne se font pas selon le mécanisme de paiement contre paiement (PCP).

En raison de la dimension planétaire du marché des changes, il arrive souvent que des transactions soient conclues entre des parties situées dans des fuseaux horaires différents. Le décalage horaire peut accroître le risque de règlement auquel les banques s'exposent, étant donné qu'une institution bancaire peut devoir verser les fonds dans la devise vendue avant que ne débute la journée ouvrable dans le pays d'émission de la monnaie achetée². L'exposition au risque peut donc durer jusqu'à deux jours, et peut-être plus si l'opération de règlement est interrompue à cause d'une fin de

semaine ou de jours fériés. Par conséquent, l'exposition à l'égard d'une seule contrepartie à un moment déterminé peut correspondre à deux jours d'opérations, voire plus, et pourrait même excéder la valeur des fonds propres de la banque (Comité sur les systèmes de paiement et de règlement ou CSPR, 1996). Comme il se conclut pour près de 4 billions de dollars É.-U. de transactions quotidiennement sur le marché des changes, on peut s'attendre à un niveau élevé d'exposition au risque de contrepartie (ou risque de crédit).

Le présent article met en relief les principaux aspects du règlement des opérations de change et de la gestion par les banques du risque lié au règlement de ces opérations. Il examine les modes de règlement existants et leurs caractéristiques sur le plan du risque. Il présente aussi les éléments essentiels d'une stratégie de gestion du risque efficace pour les institutions bancaires. Enfin, il examine comment les grandes banques canadiennes utilisent ces modes de règlement et gèrent le risque.

Les méthodes de règlement des opérations de change et le risque qui leur est associé

Le règlement des opérations de change se fait normalement selon l'une des quatre méthodes suivantes, qui ne comportent pas toutes le même niveau de risque.

Règlement brut sans mécanisme PCP

Selon ce mode de règlement, les paiements liés à chaque volet d'une opération de change transitent par les systèmes de paiement nationaux respectifs. Si une banque ne participe pas directement au système de paiement national propre aux monnaies qu'elle négocie activement, elle doit demander à une banque participante (son correspondant ou agent nostro) de régler ses obligations de paiement dans ces monnaies.

Lorsque des parties optent pour le règlement brut sans mécanisme PCP, la livraison de la devise

1. Pour une description de ces risques et des autres risques existants, voir Aaron, Armstrong et Zelmer (2007).
2. Le règlement de chaque volet de l'opération doit se faire dans le pays ou la région où est émise la monnaie.

vendue n'est généralement pas subordonnée à la réception irrévocable de la devise achetée. La banque qui vend s'expose donc à une perte financière dont le montant peut atteindre celui de la transaction, et ce, jusqu'au moment du règlement final.

Règlement interne

Les deux volets d'une opération de change peuvent être réglés à l'interne, dans les livres de la même institution bancaire, quand elle concerne deux des clients d'une même institution ou que la banque de règlement est partie à la transaction, c'est-à-dire lorsqu'une des parties contractantes est un client de l'autre partie. Nous nous intéressons ici uniquement au second type de transaction, celle où la banque de règlement est l'une des contreparties³.

Lorsqu'une opération de change est réglée suivant ce mode, les paiements n'ont pas à transiter par les systèmes de paiement nationaux. Les banques peuvent quand même être exposées au risque de règlement, surtout lorsque l'opération est inscrite dans les livres de filiales ou de succursales de la banque de règlement situées dans des fuseaux horaires différents. Si la banque crédite son client du montant de la devise vendue avant de le débiter du montant de la devise achetée, elle s'expose au risque de règlement à hauteur de la valeur de la transaction. En effet, il se pourrait que le client n'ait pas les fonds voulus dans la devise vendue pour respecter son obligation envers la banque.

Dispositif de compensation bilatérale

Ce mode de règlement consiste à compenser les obligations de paiement individuelles en une même devise qui résultent de plusieurs opérations de change devant être réglées à la même date. La compensation bilatérale des obligations de paiement entre deux institutions bancaires implique habituellement un seul règlement par devise, correspondant au solde net, dans cette devise, des opérations conclues entre elles, au lieu du règlement de chacune des opérations avec l'autre institution. Les obligations de paiement nettes ne sont pas réglées en mode paiement contre paiement.

Prenons l'exemple suivant pour faire mieux comprendre le principe de la compensation bilatérale. Supposons que la banque A doit à la banque B des montants de 50 et de 100 unités de la monnaie X à la suite de deux transactions conclues entre elles. Par ailleurs, la banque B doit à la banque A

125 unités de la monnaie X par suite d'une troisième transaction effectuée entre elles. Les trois opérations doivent être réglées à la même date, et elles peuvent l'être selon les dispositions de l'accord de compensation bilatérale intervenu entre les deux banques. Après compensation des obligations réciproques, la banque A devra verser un montant unique de 25 unités de la monnaie X à la banque B, tandis que l'obligation de cette dernière à l'égard de la banque A sera supprimée.

Il est fréquent que les banques concluent des accords de compensation bilatérale avec certaines contreparties. Pour autant qu'un accord ait force obligatoire dans tous les territoires concernés, le dispositif de compensation bilatérale peut réduire le risque de contrepartie, sans toutefois l'éliminer complètement, comme le montre l'exemple ci-dessus. Autrement dit, si l'accord de compensation bilatérale signé est reconnu par la loi, le montant exposé au risque de règlement se limite au solde net des opérations sur la devise achetée.

Système de règlement en continu (CLS Bank)

La CLS Bank possède et exploite une infrastructure électronique qui relie entre eux, en temps réel, quinze systèmes de paiement nationaux, dont le Système canadien de transfert de paiements de grande valeur⁴. Ce mécanisme de règlement en continu (*Continuous Linked Settlement*, abrégé CLS) facilite le règlement simultané, paiement contre paiement et opération par opération, des deux volets des opérations de change admissibles. Grâce aux mesures de contrôle du risque prises pour limiter l'exposition au risque des participants, le système de la CLS Bank élimine presque entièrement le risque de crédit lié au règlement des opérations sur devises. De plus, comme les obligations de règlement des participants au système sont calculées selon un dispositif de compensation multilatérale, le système limite le montant des fonds échangés.

3. Plus une banque est importante, et plus sa clientèle est large et le volume de ses opérations de change élevé, plus le recours à ce mode de règlement sera fréquent.

4. La CLS Bank est entrée en activité en septembre 2002. Le volet en dollars canadiens des opérations du système CLS est assujéti à la surveillance de la Banque du Canada aux termes de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. Pour en savoir plus sur la CLS Bank et la surveillance qu'exerce à ce chapitre la Banque du Canada, voir Miller et Northcott (2002). Pour un examen plus récent de la question, se reporter à Goodlet (2007).

La gestion du risque de règlement des opérations de change

On incite les banques qui sont exposées au risque de règlement à mettre en place un cadre qui leur permettra de bien maîtriser ce risque. Or, selon les résultats d'études menées par la Banque des Règlements Internationaux dans les années 1990 (CSPR, 1996 et 1998), certaines banques ne reconnaissaient pas que leur exposition au risque de règlement était assimilable à un risque de crédit et ne prenaient pas les mesures nécessaires pour gérer ce risque.

Insistant sur le volume élevé des opérations de change et de règlement effectuées par les banques, ainsi que sur la dimension résultante de leur exposition au risque de règlement et ses répercussions systémiques, ces études présentent un cadre d'action stratégique à l'intention des institutions bancaires privées, des banques centrales et des différents groupes d'intervenants concernés. De fait, la création de la CLS Bank a été l'une des réponses données à cette invitation par le secteur privé.

La stratégie de gestion du risque de règlement d'une institution bancaire doit reposer sur les éléments suivants : une structure de gouvernance qui reconnaît l'exposition au risque de règlement, une mesure exacte du risque associé à chaque méthode de règlement, et l'utilisation des instruments appropriés pour limiter ce risque le cas échéant.

Reconnaissance du risque

L'exposition au risque de règlement doit être reconnue par les banques comme une forme de risque de crédit à court terme. En conséquence, on doit définir clairement la chaîne de responsabilité par laquelle l'institution bancaire gèrera ce risque, ainsi que le rôle des cadres supérieurs dans ce contexte.

Mesure du risque

Les banques doivent reconnaître le niveau de risque associé à chaque méthode de règlement, c'est-à-dire qu'elles doivent être conscientes de leur exposition au risque de règlement lorsqu'elles recourent à une méthode de règlement brut sans mécanisme PCP (y compris selon un dispositif de compensation bilatérale) ou à un règlement interne sans mécanisme PCP. Elles doivent reconnaître en outre que certaines méthodes, comme le système CLS et le règlement interne avec mécanisme PCP, peuvent éliminer presque entièrement le risque de règlement relatif aux opérations de change.

En ce qui concerne les méthodes qui les exposent au risque de règlement, les banques doivent se doter d'un dispositif qui leur permette de mesurer avec exactitude l'ampleur de cette exposition pour ce qui est du montant et de la durée. Par exemple, lorsque les transactions sont réglées en termes bruts sans mécanisme PCP, l'ampleur de l'exposition d'une banque au risque de règlement doit correspondre au montant de la transaction.

Pour ce qui a trait à la durée de l'exposition, une banque doit pouvoir déterminer l'exposition minimale et maximale associée au mode de règlement brut sans mécanisme PCP. L'exposition minimale d'une banque est définie comme la période qui s'écoule entre le moment où l'instruction de paiement de la devise vendue devient unilatéralement irrévocable et le moment où la devise achetée est censée être livrée de façon irrévocable⁵. Il se peut évidemment qu'une banque ne soit pas en mesure de vérifier sur-le-champ si la devise achetée a été livrée de façon irrévocable, surtout lorsqu'il revient au correspondant de cette banque de recevoir les fonds en son nom. Dans l'intervalle, la contrepartie pourrait manquer à son obligation. Par conséquent, l'exposition maximale d'une banque est définie comme la période qui s'écoule entre le moment où la livraison de la devise vendue devient unilatéralement irrévocable et le moment où la banque est en mesure de vérifier si la devise achetée a été reçue ou non. Ce n'est que lorsque le non-paiement aura été constaté officiellement à l'échéance du délai prévu que la banque pourra tenter une procédure pour recouvrer les sommes perdues⁶.

Maîtrise du risque

Une fois que le risque de règlement a été reconnu et mesuré, l'institution bancaire doit instaurer des mesures pour limiter l'exposition à ce risque selon des paramètres qui lui sont acceptables. Par exemple, ce peut être l'établissement de limites débitrices journalières pour les contreparties. La limite débitrice journalière consentie à une contrepartie indique la position débitrice maximale en devise recevable (c.-à-d. achetée) que la banque est prête à supporter à l'égard de la contrepartie au cours d'une journée donnée. Ces limites permettent une maîtrise plus efficace du risque couru lorsqu'elles ont un caractère contraignant (comme lorsque la confirmation

5. La réception irrévocable et inconditionnelle des fonds est désignée par l'expression « finalité du paiement ».

6. Comme nous l'avons évoqué plus tôt, le recours au mode de règlement brut sans mécanisme PCP conjugué au décalage horaire et l'utilisation des services d'un correspondant bancaire peuvent accroître considérablement l'exposition des banques au risque de règlement.

d'une transaction nécessite l'autorisation préalable du service d'analyse du risque de crédit en cas de dépassement prévu). En outre, le degré de respect de ces limites par la contrepartie doit faire l'objet d'un suivi et d'une actualisation en temps réel à l'échelle mondiale (c.-à-d. que l'on doit pouvoir contrôler le respect des limites débitrices dans tous les bureaux d'une institution bancaire).

Une institution doit également pouvoir faire rapport et exercer un suivi lorsqu'une contrepartie ne réussit pas à livrer la devise achetée. Par exemple, il se peut que la contrepartie, à cause d'un problème opérationnel interne, ne soit pas en mesure pour l'instant de faire transférer des fonds par l'entremise du système de paiement. Il se peut aussi — et cela est plus grave — qu'elle se heurte à un problème de liquidité qui l'empêche d'honorer une partie ou la totalité de ses obligations de paiement pendant un certain temps. Quelle que soit la cause de la défaillance, la banque reste exposée à hauteur du montant total de la transaction. C'est pourquoi les banques doivent tenir compte des transactions qui ont échoué dans leur mesure et leur maîtrise du risque de règlement lié aux opérations de change.

L'expérience canadienne : faits stylisés

En 2006, la Banque du Canada s'est unie à plusieurs autres banques centrales pour réaliser une enquête auprès des institutions financières concernant l'utilisation des méthodes de règlement des opérations sur devises et les stratégies de gestion du risque de règlement⁷. Les principales banques canadiennes ont participé à l'enquête⁸. Celle-ci avait pour but d'examiner comment a évolué l'utilisation des méthodes de règlement existantes et de mesurer les progrès accomplis dans la gestion du risque de règlement depuis la publication, en 1998, des résultats de l'enquête menée par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la BRI. Le contexte a beaucoup évolué depuis ce temps, surtout par suite de la création de la CLS Bank.

Le questionnaire d'enquête comportait deux sections. Dans la première, les participants devaient indiquer la valeur moyenne des opérations de

change réglées quotidiennement selon la devise, le type de contrepartie et la méthode de règlement pour avril 2006. La deuxième section renfermait des questions concernant la mesure et la maîtrise du risque de règlement. L'enquête portait sur les transactions de change au comptant, les opérations à terme et les swaps.

L'analyse des renseignements fournis par les grandes banques canadiennes met en évidence les faits stylisés suivants⁹ :

- La valeur quotidienne moyenne des opérations de change (pour ce qui est de la devise vendue) déclarée par les banques canadiennes pour avril 2006 a été de 98,3 milliards de dollars É.-U.¹⁰. Ce montant représente près de 3 % du total des transactions effectuées quotidiennement par l'ensemble des institutions qui ont participé à l'enquête.
- Les opérations de change des banques canadiennes font principalement intervenir trois devises : le dollar É.-U., le dollar canadien et l'euro (Tableau 1). Celles-ci comptent pour environ 85 % des valeurs réglées quotidiennement. Bien que l'enquête n'ait pas permis de recueillir de renseignements sur les volumes d'activité pour des paires de monnaies particulières, ces résultats tendent à indiquer que la majorité des transactions effectuées par les banques canadiennes visent les combinaisons suivantes : \$ É.-U./\$ CAN et \$ É.-U./euro. En 1998, les opérations impliquant le dollar É.-U. et le dollar canadien constituaient globalement une proportion un peu plus forte des valeurs réglées quotidiennement dans les banques.
- De façon générale, le règlement brut sans mécanisme PCP demeure la principale source de risque de règlement pour les banques canadiennes; cela dit, ce mode de règlement des opérations sur devises a perdu de l'importance depuis la création de la CLS Bank. À l'heure actuelle, 55 % des montants sont réglés quotidiennement par ce moyen (Tableau 2), comparativement à plus de 80 % en 1998.

7. L'enquête a été effectuée par les banques centrales membres du sous-groupe que le CSFR a chargé d'examiner le risque de règlement des opérations de change. En juillet 2007, le sous-groupe a publié un rapport consultatif qui s'inspire des résultats de l'enquête. Ce dernier est accessible à l'adresse www.bis.org/publ/cps81.htm.

8. Au nombre des banques interrogées figurent la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC), la Banque de Montréal, la Banque Scotia, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et le Groupe Financier Banque TD.

9. Lorsque le contexte s'y prêtait, on a comparé les résultats de l'enquête de 2006 avec ceux de l'enquête de 1998. Parfois, une comparaison juste des résultats n'est pas possible en raison de certains facteurs.

10. Ce montant n'inclut pas nécessairement toutes les opérations de change effectuées par les banques, puisque l'enquête portait principalement sur celles comptabilisées au Canada. Il n'empêche que certaines banques ont aussi fourni des chiffres sur les opérations comptabilisées à l'extérieur du Canada.

Tableau 1

Valeur, par devise^a, des opérations de change réglées quotidiennement

Avril 2006 (pourcentage)

Total	100
Dollar É.-U.	47
Dollar canadien	31
Euro	7
Yen japonais	4
Livre sterling	3
Dollar australien	3
Autres devises	5

a. Devise vendue. Les chiffres ne sont pas très différents si l'on utilise plutôt la devise achetée.

- Les banques canadiennes ont eu recours au système CLS pour près de 23 % des valeurs réglées quotidiennement. Dans le cas des trois banques canadiennes qui utilisaient les services de la CLS Bank en avril 2006, cette proportion avoisine 50 %.
- Environ 30 % des opérations sur devises des banques ont été compensées de façon bilatérale. Le pourcentage des opérations compensées de cette façon est plus élevé dans le cas des institutions qui n'ont pas recours au système CLS (54 %) que pour les autres institutions (15 %). La compensation bilatérale a permis de réduire de 17 % l'exposition totale au risque de crédit; ce chiffre est comparable à celui obtenu en 1998.
- Cinq pour cent des opérations de change (en valeur) sont réglées à l'interne. L'essentiel de ces transactions visent le dollar canadien et le dollar É.-U.; une faible proportion d'entre elles font intervenir l'euro.

Tableau 2

Utilisation des méthodes de règlement dans les banques canadiennes

Avril 2006 (pourcentage)

Valeur des opérations de change réglées quotidiennement	100 (98,3 milliards \$ É.-U.)
Proportion des positions débitrices qui sont :	
- réglées selon le mode de règlement brut sans mécanisme PCP	55
- compensées de manière bilatérale	17
- réglées à l'interne	5
- réglées par l'entremise du système CLS	23

L'expérience canadienne : la gestion du risque de règlement des opérations de change

L'enquête fournit également des informations sur la manière dont les banques canadiennes gèrent le risque de règlement relatif aux opérations sur devises¹¹.

Reconnaissance du risque

Toutes les banques canadiennes qui ont participé à l'enquête considèrent l'exposition au risque de règlement comme une forme de risque de crédit à court terme et ont mis au point une approche globale pour gérer ce risque. Chaque banque a défini clairement la chaîne de responsabilité dans la gestion de ce risque, ainsi que le rôle des cadres supérieurs.

11. Les idées exprimées dans cette section de l'article reposent sur des critères particuliers définis par le sous-comité du CSPR, à savoir la reconnaissance, la mesure et la maîtrise du risque. Pour porter un jugement définitif sur les méthodes de gestion du risque de règlement qu'utilise chaque institution, il faudrait prendre en considération le cadre de référence dans lequel s'exerce cette gestion (p. ex., évaluer les méthodes d'élaboration de plans d'urgence et de simulation de crise). Pour approfondir ce dossier, consulter Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2000), où l'on traite de la surveillance prudentielle du risque de règlement. Aaron, Armstrong et Zelmer (2007) décrivent les méthodes générales de gestion du risque employées par les banques canadiennes.

Mesure du risque

Toutes les banques canadiennes interrogées reconnaissent qu'elles sont exposées à une perte financière à hauteur du montant de la transaction quand elles font appel au mode de règlement brut sans mécanisme PCP ou que la transaction est réglée à l'interne sans mécanisme PCP. En ce qui a trait à la compensation bilatérale, toutes les banques passent des accords-cadres de compensation bilatérale avec certaines de leurs contreparties et considèrent ces accords comme ayant force obligatoire¹². En conséquence, cinq des six banques évaluent l'exposition au risque de crédit lié aux opérations compensées bilatéralement comme étant égale à la somme nette due par les contreparties dans la devise achetée. Une seule banque utilise les montants bruts pour calculer son exposition au risque, et ce, uniquement pour des raisons administratives. Lorsqu'elles évaluent leur exposition au risque de règlement, les banques canadiennes participant au système CLS apprécient sa capacité à écarter le risque de crédit.

Les banques estiment que leur exposition au risque de règlement, lorsqu'elles recourent au mode de règlement brut sans mécanisme PCP (la principale source de risque pour elles), dure de un à trois jours civils, selon l'institution. À l'aide des données fournies par les banques sur la chronologie des opérations réglées selon ce mode, nous avons calculé les expositions minimale et maximale réelles de chaque banque pour les principales paires de monnaies visées par ses opérations, puis nous les avons comparées à la durée d'exposition mesurée par l'institution¹³.

Cette comparaison révèle que deux des six banques canadiennes mesurent leurs expositions minimale et maximale au risque de règlement pour les principales paires de devises visées par les opérations dénouées selon le mode de règlement brut sans mécanisme PCP. Deux autres banques tiennent compte de leur exposition minimale, mais non de leur exposition maximale pour quelques-unes ou la totalité des principales paires de monnaies. Enfin, les deux dernières banques ne mesurent ni leur exposition minimale ni leur exposition maximale pour quelques-unes ou la totalité des principales paires de devises. La section suivante renferme une analyse de ces résultats.

12. Dans ce cas, on doit signer les documents juridiques nécessaires, y compris un accord-cadre ISDA, avec chaque contrepartie et recevoir des avis juridiques favorables pour chaque pays émetteur des monnaies visées.

13. Les principales paires de monnaies sont celles formées de deux des devises suivantes : le dollar canadien, le dollar É.-U. et l'euro.

Maîtrise du risque

Toutes les grandes banques canadiennes établissent des limites débitrices journalières et les appliquent de la manière décrite plus haut. Ces limites ont un caractère contraignant, et elles sont d'ordinaire inscrites automatiquement dans le système de contrôle interne du risque de crédit de l'institution, de sorte que lorsqu'arrive le moment d'une transaction, le système vérifie si le contrat de change respecte la limite fixée. Ces limites sont généralement établies selon les lignes directrices définies par la haute direction pour l'octroi de crédit aux contreparties. En d'autres termes, elles peuvent figurer au nombre des lignes de crédit qu'une banque accorde à une contrepartie. Le montant de ces limites est déterminé en fonction de critères tels que le type de contrepartie, l'historique des transactions et les besoins opérationnels prévus. En règle générale, les limites sont revues chaque année, mais elles peuvent l'être à intervalles plus rapprochés si besoin est.

Toutes les banques ont défini une marche à suivre pour traiter les transactions ayant échoué. La procédure normale consiste à produire un rapport officiel à l'intention des membres de la haute direction. Dans le cas de toutes les banques sauf une, la contrepartie défaillante peut voir sa limite débitrice réduite jusqu'à ce qu'elle livre la devise achetée. Chaque banque traite de façon discrétionnaire les transactions ayant échoué. Par exemple, si le montant de la ou des transactions non dénouées est suffisamment important, elle peut supprimer la limite accordée à la contrepartie au lieu de l'abaisser. En règle générale, les banques ne doivent composer qu'avec un très petit nombre de transactions de ce genre chaque semaine. Des problèmes opérationnels temporaires sont le plus souvent à l'origine de ces défaillances, et la plupart des cas sont résolus rapidement.

Il convient de souligner que, le temps que les banques soient en mesure de constater l'échec d'une transaction (normalement le jour qui suit la date de règlement dans le cas du mode de règlement brut sans mécanisme PCP), il peut être déjà trop tard pour annuler la livraison de la devise vendue à la contrepartie dans le cadre d'opérations devant être réglées le jour même. La banque pourrait aussi ne pas être capable d'annuler la livraison de la devise vendue dans le cadre d'opérations devant être réglées le jour suivant. Toutefois, ces scénarios ne sont pas envisageables pour les transactions visant le dollar É.-U., le dollar canadien ou l'euro, lesquelles constituent la majeure partie de l'activité de règlement des grandes banques canadiennes. Évidemment, il s'agit là du pire des scénarios, car il suppose, entre autres, que la banque ne s'aperçoit

des difficultés qu'éprouve une contrepartie que lorsqu'elle prend connaissance de la non-réception des fonds à l'échéance stipulée, ce qui est peu probable en pratique.

Analyse de l'expérience canadienne

Depuis l'enquête menée par le CSPR en 1998, la mise sur pied du système de règlement en continu de la CLS Bank a contribué à réduire sensiblement le degré d'exposition des banques canadiennes participantes au risque de règlement lié à leurs opérations de change. Cependant, le recours encore fréquent au règlement brut sans mécanisme PCP fait que toutes les banques continuent d'être exposées à un risque de règlement non négligeable. Cela dit, les banques canadiennes semblent avoir amélioré leurs méthodes de gestion de ce risque depuis 1998, bien que des progrès restent encore à faire pour certaines banques.

Comme en faisait état le rapport du CSPR de 1998, les banques canadiennes ont mis au point une approche globale pour gérer le risque de règlement. Par ailleurs, elles considèrent toujours leur exposition à ce risque comme une forme de risque de crédit à court terme. À l'heure actuelle, deux des six banques mesurent leur exposition maximale. C'est une légère amélioration par rapport à 1998, où seulement une de ces banques mesurait son exposition de cette manière. Les autres banques pourraient améliorer leurs procédures en resserrant, lorsque c'est possible, les délais pour les transactions dénouées selon le mode de règlement brut sans mécanisme PCP; cela aurait pour effet de réduire leurs expositions minimale et maximale¹⁴.

On note aussi des améliorations au chapitre de l'application des limites débitrices journalières. En 1998, toutes les banques, sauf une, surveillaient le degré de respect de ces limites par la contrepartie en temps réel, et seulement quatre banques sur six contrôlaient le respect des limites à l'échelle mondiale. Aujourd'hui, toutes les banques font un suivi de leur degré d'exposition en temps réel et contrôlent le respect des limites à l'échelle mondiale. Il reste que, comme nous l'avons vu plus tôt, certaines banques pourraient améliorer leurs procédures internes de traitement des défaillances.

14. Par exemple, une banque pourrait prolonger la période durant laquelle l'instruction de paiement de la devise vendue peut être annulée auprès de son correspondant, ou vérifier plus tôt si les fonds ont été reçus ou non.

Participation au système de règlement en continu

Comme le système de la CLS Bank élimine presque entièrement le risque de crédit associé au règlement des opérations de change, les banques centrales et les autorités de surveillance, dont la Banque du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières, encouragent les banques à participer au système et à l'utiliser (Goodlet, 2006).

Trois des six grandes banques canadiennes participaient au système au moment de l'enquête de 2006. La Banque Royale était le seul participant direct canadien à la CLS Bank, tandis que la Banque Nationale du Canada et la Banque de Montréal participaient en qualité de tiers. La CIBC était sur le point de devenir un participant direct au moment de l'enquête.

Comme il a été mentionné plus tôt, en avril 2006, les banques canadiennes ont eu recours au système CLS pour le règlement de 23 % de leurs opérations de change (en valeur). Les banques participantes ont indiqué qu'elles règlent le plus grand nombre de transactions possible par l'entremise de ce système. Il existe toutefois des obstacles à son utilisation accrue au Canada, dont le principal tient au règlement le même jour des opérations visant la combinaison \$ CAN/\$ É.-U. D'ordinaire, ces transactions sont conclues, réglées et rapprochées le même jour ouvrable, alors que les transactions qui passent par le système CLS sont dénouées le jour suivant, le règlement s'effectuant pendant la nuit en Amérique du Nord.

Les règlements le même jour représenteraient entre 35 et 70 % des valeurs réglées quotidiennement dans le cas de la combinaison \$ CAN/\$ É.-U., la proportion variant selon l'institution. Les banques qui ne participent pas à la CLS Bank invoquent l'impossibilité d'opérer un règlement le même jour comme raison majeure de leur non-participation. Les banques participantes déplorent elles aussi cette lacune, mais estiment qu'il est important que les banques canadiennes participent au système CLS. Toutes les banques ont exprimé un vif intérêt pour la proposition voulant que la CLS Bank tienne plusieurs séances de règlement au cours de la journée pour permettre le règlement le même jour des opérations sur devises.

Même si la CLS Bank n'est pas en mesure actuellement de régler les opérations le même jour, les banques canadiennes ont de plus en plus recours à ses services. La CIBC est devenue participant direct en septembre 2006. Vu l'importance de cette institution sur le marché des opérations de change visant

le dollar canadien, on devrait voir s'accroître la valeur des opérations sur devises que la CLS Bank règle au nom des banques canadiennes et des autres institutions participantes dans le monde¹⁵.

Conclusion

Afin de gérer le risque de règlement lié aux opérations de change, les grandes banques canadiennes empruntent une approche globale qui met l'accent sur la gouvernance ainsi que sur la mesure et la maîtrise du risque. S'il est vrai que des progrès ont été accomplis depuis l'enquête menée par le CSPR en 1998, certaines banques doivent encore améliorer leurs méthodes de gestion du risque de règlement.

Le règlement brut sans mécanisme PCP demeure la principale source de risque pour les institutions bancaires canadiennes. Toutefois, une proportion croissante de leurs opérations sur devises sont réglées par l'intermédiaire de la CLS Bank. À l'heure actuelle, quatre des six grandes banques canadiennes participent au système de règlement en continu de la CLS Bank. Si elles ne recourent pas davantage à ce système, c'est en raison de son incapacité à régler les transactions de change le même jour.

Bibliographie

- Aaron, M., J. Armstrong et M. Zelmer (2007). « La gestion des risques dans les banques canadiennes : un survol de la question », *Revue du système financier*, Banque du Canada, juin, p. 39-48.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2000). *Supervisory Guidance for Managing Settlement Risk in Foreign Exchange Transactions*, Bâle, Banque des Règlements Internationaux (BRI).
- Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (1996). *Settlement Risk in Foreign Exchange Transactions*, Bâle, Banque des Règlements Internationaux.
- (1998). *Reducing Foreign Exchange Settlement Risk: A Progress Report*, Bâle, Banque des Règlements Internationaux.

- Goodlet, C. (2006). « Activités de surveillance menées par la Banque du Canada en 2005 en application de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* », *Revue du système financier*, Banque du Canada, juin, p. 31-34.
- (2007). « Activités de surveillance menées par la Banque du Canada en 2006 en application de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* », *Revue du système financier*, Banque du Canada, juin, p. 33-37.
- Miller, P., et C. A. Northcott (2002). « La CLS Bank : gérer le risque de non-règlement des opérations de change », *Revue de la Banque du Canada*, automne, p. 13-27.

15. Pour pouvoir recourir aux services de la CLS Bank, les deux contreparties doivent participer au système.